

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 275

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« L'assistance au suicide est l'acte accompli dans l'intention de permettre à une personne capable de discernement de mettre fin à ses jours, après la prescription de médicaments par un médecin à des fins de suicide. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette rédaction inspirée de la définition du suicide assisté par l'Académie des sciences médicales Suisse vise à rendre intelligible l'objectif poursuivi par cette proposition de loi.